



Rapport

Date de la séance du CE : 14 août 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2024.WEU.855
Classification : Non classifié

Gestion des risques au « Spitze Stei », Kandersteg
Autorisation de dépenses, crédit d'objet portant sur les dépenses périodiques prévues de 2025 à 2028

Table des matières

1. Synthèse1

2. Bases légales2

3. Description de l'affaire2

3.1 Rappel2

3.2 Arrêtés antérieurs.....3

3.3 Montant et calcul du crédit d'objet 2025 à 20284

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de
législature et dans d'autres planifications importantes4

5. Répercussions sur les finances et le personnel4

5.1 Coûts4

5.2 Nature du crédit.....4

5.3 Répercussions sur le personnel.....4

6. Répercussions sur les communes5

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société5

7.1 Conséquences en cas de rejet du crédit d'objet5

8. Proposition5

1. Synthèse

L'instabilité croissante du flanc rocheux dans la zone du « Spitze Stei », situé au-dessus du lac d'Oechinen à Kandersteg, et les éboulements importants qu'elle ne manquera pas d'entraîner menacent la sécurité des personnes et des infrastructures dans ce secteur. Les matériaux éboulés peuvent en outre entraîner des processus secondaires qui risquent également de causer d'importants dégâts dans le village de Kandersteg. Dans pareille situation, une gestion efficace des risques passe par une surveillance fiable de la zone de danger et par l'élaboration de vastes bases de données sur les dangers. Le crédit d'objet demandé doit permettre d'octroyer à la commune de Kandersteg des subventions annuelles qui l'aideront à prendre les mesures requises pour protéger au mieux les personnes, les infrastructures et les zones d'habitation contre les conséquences de l'instabilité rocheuse dans la zone du « Spitze Stei » pour la période 2025-2028 – conformément au principe de la gestion intégrée des risques liées aux dangers naturels.

Les coûts de la gestion des risques liés aux dangers naturels se montent à 1 375 000 francs par année pour la commune de Kandersteg. Le canton soutient les mesures nécessaires pour les années 2025 à 2028 au moyen de subventions annuelles d'un montant de 1 240 250 francs. La participation fédérale s'élève au minimum à 481 250 francs. Le montant à autoriser pour les dépenses annuelles nettes du canton est de 759 000 francs.

2. Bases légales

- Articles 19, 35 et 36 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- Articles 16, 17, 38 et 39 de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Articles 28, 29, 30, 32 et 37a de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Articles 37 à 40 et 45 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
- Articles 27, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 28 et 36 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

À l'été 2018, des modifications ont été constatées dans la zone du « Spitze Stei », située au-dessus du lac d'Oechinen à Kandersteg. Une analyse de la situation et de premières mesures ont révélé que de grandes parties du flanc de montagne étaient en mouvement. Après ces évaluations, une surveillance fiable a été mise en place, des évaluations géologiques ont été effectuées et les répercussions possibles d'un éboulement ont été analysées de manière approfondie.

Ces analyses ont permis de conclure que les glissements de terrain étaient principalement liés à la fonte du pergélisol au sein de ce flanc de montagne. Du fait de la hausse constante des températures, le sous-sol gelé continuera de se réchauffer et de provoquer des mouvements de terrain. Cette action, combinée à l'instabilité déjà manifeste de la zone, devrait entraîner d'importants éboulements, qui mettront en danger les personnes, les bâtiments et les infrastructures. Les matériaux éboulés aboutissant dans les lits des rivières risquent ensuite d'être charriés en grande quantité jusqu'au village de Kandersteg, où ils pourraient causer d'importants dégâts.

En vertu de l'article 30 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo, RSB 921.11), il incombe aux communes de protéger le territoire des agglomérations contre les dangers naturels. C'est pourquoi la commune de Kandersteg assume le rôle de mandante pour la surveillance et l'évaluation des risques dans la zone du « Spitze Stei ». La Division Dangers naturels lui propose un soutien technique (art. 29 LCFo) et financier (versement d'indemnités, art. 32 ss LCFo).

3.2 Arrêtés antérieurs

L'Office des forêts et des dangers naturels a pu édicter les trois premiers arrêtés visant à allouer à la commune de Kandersteg des subventions pour financer les mesures de protection requises contre les dangers naturels.

Année	Autorisation de dépenses	Compte		N°	Description des mesures
2018/19	27.08.2018	CR	Subvention cantonale	A	Surveillance à l'aide de divers appareils techniques, élaboration de bases de données sur les dangers
2019	29.04.2019	CR	Subvention cantonale	B	Élaboration de bases de données sur les dangers et d'un plan de sécurité
2019	29.04.2019	CR	Subvention cantonale	C	Surveillance à l'aide de divers appareils techniques, élaboration de bases de données sur les dangers, prestations de tiers (spécialistes)

Le 19 février 2020, le Conseil-exécutif a pris la décision d'accorder un crédit d'engagement afin de subventionner les mesures urgentes prévues pour l'année 2020 :

Année	Autorisation de dépenses	Compte		N°	Description des mesures
2020		CR	Subvention cantonale	D	Surveillance à l'aide de divers appareils techniques, élaboration de bases de données sur les dangers, prestations de tiers (spécialistes)
2020	19.02.2020	CI	Subvention cantonale	E	Aménagement de points de mesure (y c. forages)
2020		CR	Solde 1	F	Prestations de tiers pour la surveillance du pergélisol et le cadastre des événements

Les mesures requises pour la période 2020-2024 ont été soutenues sur la base d'un crédit-cadre (ACE 512/2020) :

Année	Autorisation de dépenses	Compte		N°	Description des mesures
2020-24		CR	Subvention cantonale	G	Surveillance à l'aide de divers appareils techniques, élaboration de bases de données sur les dangers, prestations de tiers (spécialistes)
2020-24	AGC du 07.09.2020	CI	Subvention cantonale	H	Aménagement de points de mesure (y c. forages) et d'ouvrages de protection
2020-24		CR	Solde 1	I	Prestations de tiers pour la surveillance du pergélisol et le cadastre des événements

3.3 Montant et calcul du crédit d'objet 2025 à 2028

Le crédit d'objet est basé sur des coûts subventionnables de 5 500 000 francs (estimation sommaire). Il règne une grande incertitude sur l'évolution de la situation et, partant, sur les mesures nécessaires.

Comme une certaine marge de manœuvre s'impose pour pallier cette incertitude, les estimations détaillées ont été majorées de 25 % (majoration habituelle appliquée aux devis d'avant-projets pour parer aux imprévus).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Selon le programme gouvernemental de législature 2023 à 2026, le canton de Berne doit favoriser la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration. Dans ce contexte, le présent projet s'inscrit notamment dans l'axe de développement prévoyant la sécurité de la population face aux dangers naturels.

Le projet ne génère ni synergies ni conflits avec d'autres planifications importantes.

5. Répercussions sur les finances et le personnel

5.1 Coûts

Le présent arrêté comprend les mesures suivantes :

Coûts totaux par an (ces coûts correspondent aux coûts subventionnables)	CHF 1 375 000.00
- Contributions de la Confédération (au moins 35 %)	-CHF 481 250.00
- Contributions de la commune (9,8 %)	-CHF 134 750.00
Montant déterminant du crédit	CHF 759 000.00

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

5.2 Nature du crédit

Le crédit demandé est un crédit d'objet au sens de l'article 33 LFin.

5.3 Répercussions sur le personnel

Le crédit demandé sert à l'accomplissement de tâches usuelles et n'a aucune répercussion sur le personnel.

6. Répercussions sur les communes

Seule la commune de Kandersteg est directement concernée par ce crédit d'objet. Ce dernier permet au canton de financer (a priori à hauteur de 90,2 %) les mesures de gestion des risques inhérents au « Spitze Stei » qui sont subventionnables. Sans ces subventions, la commune de Kandersteg ne serait pas en mesure de supporter les coûts en la matière.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Une gestion des risques rigoureuse et fondée permet de réduire autant que possible les répercussions négatives que peut avoir la situation menaçante ayant cours dans la zone du « Spitze Stei » pour l'économie locale (notamment le tourisme) ainsi que pour la population. L'environnement sera peu touché par les mesures prévues : en effet, seules de petites installations doivent être réalisées sur le terrain à des fins de surveillance, les autres éléments du projet ayant un rôle de planification. Le projet peut donc être considéré comme neutre voire positif pour les trois dimensions du développement durable.

7.1 Conséquences en cas de rejet du crédit d'objet

En cas de rejet du crédit d'objet, la commune responsable de la sécurité devrait supporter seule les coûts engendrés par les mesures nécessaires. Le budget de la commune de Kandersteg prévoit des dépenses d'environ 8,8 millions de francs en 2024. Les coûts bruts prévus pour la gestion des risques liés aux dangers naturels dans la zone du « Spitze Stei » s'élèvent à 1,4 million de francs par an, soit environ 16 % du budget annuel de la commune. Pour une commune comme Kandersteg, un montant annuel aussi élevé n'est pas supportable sans subventions cantonales.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes

- Projet d'arrêté
- Rapport de projet
- Plan d'ensemble
- Estimation des coûts
- Détermination du taux de subventionnement